

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2016

---

**PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 101

présenté par

M. Molac, M. de Rugy, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau  
et Mme Alaux

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 61 du code civil, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne a le droit d'utiliser la forme normative de son nom en langue régionale et d'obtenir son inscription au registre d'état civil ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La retranscription dans les actes d'état civil des patronymes issus des langues régionales a dans bien des cas été déformée, soit par erreur ou méconnaissance, ou soit ont été traduits en langue officielle dans une volonté de francisation, sans tenir compte de la volonté des personnes concernées.

A l'acte discriminatoire évident conduisant à une négation de l'identité propre de chacun, s'ajoute les complications d'ordres juridiques pour les personnes touchées.

Il est ainsi arrivé que des membres d'une même famille, voire même d'une même fratrie aient vu leur même nom de famille écrit de différentes façons selon les officiers d'état civil chargé de leur inscription.

Il s'agit donc de pouvoir reconnaître par cet amendement que les personnes souhaitant utiliser la forme normative de leur nom en langue régionale, disposent d'un intérêt légitime à le faire.